

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

JUILLET 2017

MÉMO

► Comptes courant d'associés, taux maximal d'intérêts déductibles :

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (JO du 29 juin 2017) s'élève à 1,67% pour le deuxième trimestre 2017.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal
Ligne Métier BP

Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial

ACCEPTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET ISF

► Cour d'appel de Paris 20 mars 2017 n°15/09780

La Cour d'appel de Paris devait statuer sur l'intégration ou non dans l'assiette taxable de l'ISF, d'un contrat d'assurance-vie accepté par avenant du 13 décembre 2007, soit quelques jours avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 modifiant le régime d'acceptation du bénéficiaire.

La Cour confirme les juges de 1^{ère} instance en déclarant le contrat d'assurance-vie non rachetable et donc non imposable à l'ISF (article 885 F du CGI). En effet, elle juge conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation (C. Cass 2^e civ. 3-11-2011 n°10-25.364) - relative à l'acceptation bénéficiaire antérieure à la réforme du 18 décembre 2007 - que le contrat a perdu son caractère rachetable par l'effet de la renonciation expresse et non équivoque du souscripteur à l'exercice de son droit de rachat. Cette renonciation avait été formalisée dans un avenant expresse non équivoque.

Depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie ne peut être réalisée qu'avec l'accord du souscripteur (avenant tripartite). L'acceptation du contrat a pour effet d'interdire au souscripteur de modifier l'identité du bénéficiaire acceptant sans son accord, et subordonne également les rachats (et avances) à l'accord de ce dernier.

L'administration fiscale estime que le contrat accepté conserve son caractère rachetable (même si l'exercice d'un rachat requiert l'accord du bénéficiaire) et, **par suite, son caractère imposable à l'ISF** dans les conditions de l'article 885 F du CGI (Rép. Dolez : AN 16-2-2010 n° 18648, non reprise dans la base BOFIP).

Il convient de noter que le cadre de l'affaire considérée, **la Cour d'appel de Paris prend une position opposée** à celle de l'Administration fiscale dans les termes suivants : «Il convient de préciser que la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 prévoit que l'acceptation du bénéficiaire avec l'accord du souscripteur a pour effet d'empêcher ce dernier d'exercer sa faculté de rachat pendant la durée du contrat, **qui doit donc dans ce cas être considéré comme non-rachetable**».

REPORT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE AU 1^{ER} JANVIER 2019

► Communiqué de presse du 1^{er} ministre du 7 juin 2017

Le premier ministre a annoncé le report d'un an de l'entrée en vigueur du Prélèvement A la Source (PAS) au 1^{er} janvier 2019. Ce report permettrait ainsi d'examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif.

Concrètement, l'imposition des revenus de l'année 2017 et les modalités d'imposition pour 2018 devraient s'effectuer selon les règles de droit commun. L'année 2019 deviendrait ainsi l'année de transition.

Le législateur devrait logiquement instaurer ce qui avait été voté lors de la dernière loi de finances du 29 décembre 2016, soit un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) pour les revenus non exceptionnels. Ce dispositif permettrait d'éviter que les contribuables ne supportent une double charge d'impôt en 2019 (PAS sur les revenus contemporains de 2019 et imposition des revenus 2018).

A noter qu'il s'agit d'un simple communiqué de presse et qu'il convient d'attendre la mise en œuvre du report du PAS par des futures mesures législatives et réglementaires.

DONATION CESSION ET QUASI-USUFRUIT

► Conseil d'Etat 31-3-2017 n° 395550 : RFJ 6/17 n° 597

Le Conseil d'Etat a dû se prononcer à nouveau sur le caractère abusif ou non d'une opération de donation avant cession de droits sociaux dans une situation où le donateur s'est réservé l'usufruit des titres. Dans cette affaire, l'administration devait apporter la preuve de l'existence d'un abus de droit, le comité consultatif pour la répression des abus de droit s'étant prononcé en faveur du contribuable.

En l'espèce, des parents avaient procédé à la donation-partage de la nue-propriété d'une partie de leurs titres à leurs enfants le 17 novembre 2000. L'acte de donation prévoyait une clause de remploi. Le 30 novembre 2000, les titres avaient été cédés. Par acte du même jour, une convention de remploi avait été signée, prévoyant que les parents avaient la liberté de procéder à tout remploi du prix de la cession et que le démembrement de propriété devait se reporter sur le prix de cession puis sur les biens acquis par le remploi.

En décembre 2000 et janvier 2001, les parents usufruitiers avaient décidé de souscrire avec leurs filles, en remploi du produit de la cession des titres, des contrats de capitalisation. Les conditions particulières prévoyaient que les usufruitiers conserveraient de larges pouvoirs de gestion sur ces contrats. Elles précisaient en outre que si les usufruitiers procédaient à des rachats pouvant amputer le montant net investi ou au rachat total des contrats, les usufruitiers exerceraient alors un quasi-usufruit sur lesdites sommes et resteraient redevables vis-à-vis du nu-propriétaire d'une créance de restitution d'un montant équivalent.

Selon les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, « si la convention de remploi accordait [aux usufruitiers] un quasi-usufruit en cas de rachat total ou partiel amputant le montant initialement investi, ils restaient redevables à l'égard des donataires d'une créance de restitution d'un montant équivalent. Ainsi, et alors même que cette créance n'était pas assortie d'une sûreté, [... les donateurs] devaient être regardés comme s'étant effectivement et irrévocablement dessaisis des biens ayant fait l'objet de la donation. »

Autres arrêts du Conseil d'Etat relatifs à ce sujet : CE 10-02-2017 n° 387960 et CE 14-10-2015 n° 374440.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 06/07/2017

Directeur de la publication :
Christine Saunier

Rédacteur en chef : Cécile Roure

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de
1 847 860 375 € - Siège social :
18, rue de la République 69002
Lyon - SIREN 954 509 741 - RCS
Lyon.